



payement fermage agricole

Par **CSSDC**, le 16/11/2023 à 22:56

Bonsoir,

je loue un pré à un fermier agriculteur

j'ai fait un nouveau bail à sa fille il y a 1 an qui a repris l'exploitation

en ce mois de novembre, suite l'envoi du montant du fermage à payer (avec augmentation) pour la location de l'année 2023, la nouvelle locataire m'informe qu'elle n'a pas à payer l'augmentation la première année .

je lui demande une référence pour son information

car ne connaissant pas suffisamment le "monde agricole", je ne sais si cela est vrai

quelqu'un peut-il m'indiquer comment je peux disposer d'éléments factuels

Cordialement

Par **Marck.ESP**, le 17/11/2023 à 16:47

Bienvenue

Effectivement, la révision du fermage ne peut pas être effectuée de manière arbitraire, il est t être versé à l'échéance fixée dans le bail et à terme échu.

A la première échéance, que ce soit à terme échu (fin de la première année du bail) ou bien à une autre date de l'année, le montant du loyer à payer est celui inscrit au contrat ; ce loyer peut être appelé "loyer de référence". A partir de la deuxième échéance, l'actualisation du loyer doit s'effectuer en appliquant à celui-ci le nouvel indice, ou sa variation en pourcentage.

Par **Visiteur**, le 17/11/2023 à 16:47

BONJOUR

Les textes:

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071367/LEGISCTA000006183015/2005-22

Si je comprends bien, vous êtes au premier anniversaire donc vous allez percevoir le premier loyer convenu.

Pour l'année 2023, l'indice national des fermages arrêté est de **116,46** ce qui représente une variation par rapport à l'année précédente de + 5,63 %, vous l'appliquerez au terme de la seconde année.